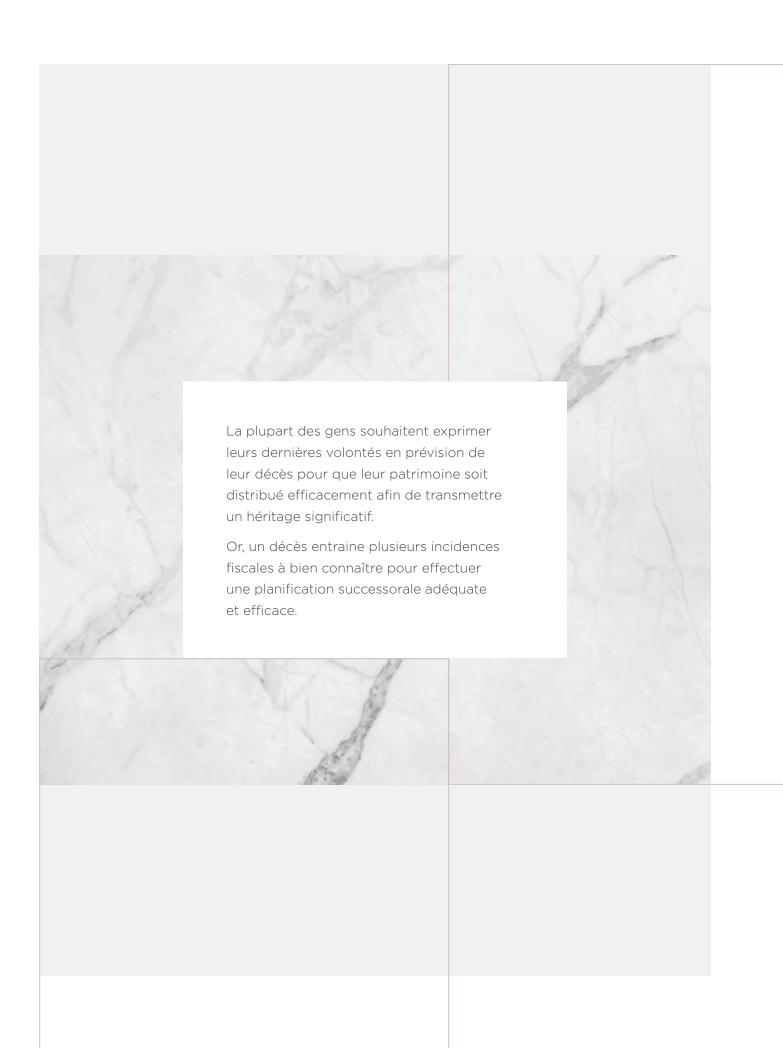
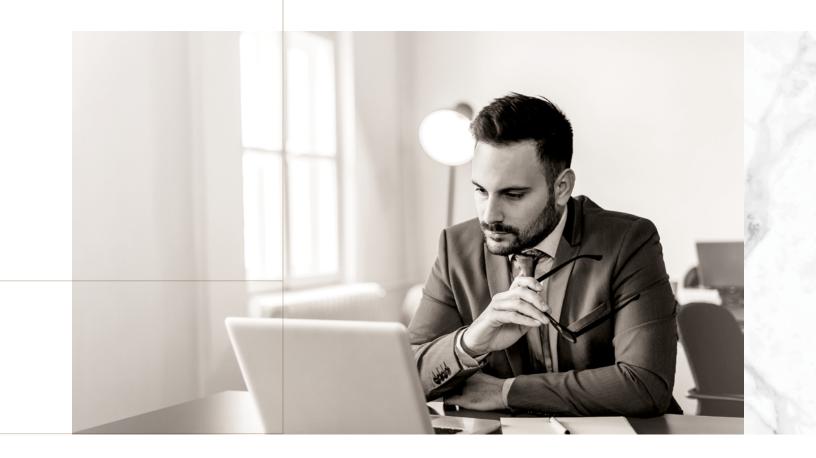


INCIDENCES FISCALES LORS DU DÉCÈS







PRINCIPE GÉNÉRAL

Au décès, les contribuables sont assujettis à des principes généraux d'imposition. Cependant, des exceptions pourront trouver application selon les circonstances. En pratique, certaines exceptions sont courantes.

Au Canada, il n'existe pas de taxe ou d'impôt à payer directement sur l'héritage en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (« LIR »). C'est le patrimoine du défunt, tel que déterminé immédiatement avant son décès, qui est imposé. L'impôt au décès est appliqué avant que le patrimoine du défunt ne soit transmis aux héritiers. Ainsi, l'impôt éventuel est payé par le défunt et non par ses héritiers.¹

Cependant, si lors du décès l'ensemble du patrimoine d'un défunt est soumis à l'imposition, sa succession risque de devoir vendre des actifs pour générer des liquidités nécessaires au paiement des charges fiscales. C'est la raison pour laquelle il est important d'évaluer l'impôt au décès pour effectuer une planification adéquate et permettre au défunt de distribuer ses biens à ses héritiers comme il le souhaite.

Note - Le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

DISPOSITION RÉPUTÉE

Selon la LIR², une personne décédée est réputée avoir disposé de toutes ses immobilisations, tel que définies par la Loi. Cette disposition est considérée faite immédiatement avant le décès et pour un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande (« **JVM** ») des biens à ce moment. Cette présomption s'applique qu'il y ait ou non de véritable disposition. La disposition réputée entraine la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital pour le contribuable décédé.³

Biens faisant l'objet d'une disposition réputée et conséquences

Généralement, toutes les immobilisations, amortissables ou non, font l'objet d'une disposition réputée, notamment :

- les immeubles,
- les terrains ;
- les actions de sociétés privées;
- les parts de sociétés de personnes;
- les placements non enregistrés, tels que des actions cotées en bourse, fonds communs de placements, fonds indiciels, fonds distincts, obligations, débentures, billets à capital garanti, etc.;
- les immobilisations amortissables⁴ de toutes catégories prescrites (ex : immeubles locatifs, machinerie, matériel roulant, achalandage, etc.);
- Etc.



Comptes enregistrés REER, FERR, CRI, FRV, - Retrait réputé

La présomption de disposition réputée s'applique également pour les placements enregistrés, tel que REER⁵, FERR⁶, CRI, FRV, REER immobilisé, fonds de pension (CRI, FRV) etc. Cependant, l'imposition d'un placement enregistré est traitée comme un retrait immédiatement avant le décès. Ces retraits réputés représentent souvent d'importants revenus à déclarer dans la déclaration finale du défunt. Ils sont totalement imposés au taux d'impôt du défunt et peuvent représenter une importante charge fiscale à acquitter. Par exemple, un contribuable, qui détient beaucoup de placement sous forme de REER, sera réputé avoir retiré l'ensemble de ces montants immédiatement avant son décès.

De plus, le retrait est réputé être fait pour un montant égal à la JVM du placement au moment du décès. Lorsque les sommes sont investies sur les marchés, leur JVM peut être plus élevée lors du décès qu'au moment de la liquidation de la succession. Ainsi, la succession pourrait recevoir un actif dont la valeur est inférieure au montant qui aura servi à établir la base d'imposition pour le défunt. Dans le cas contraire, lorsque les placements prennent de la valeur, la succession devrait assumer l'impôt à payer sur la plus-value entre le moment du décès et le moment de la remise et la liquidation de la succession.

CELI

Les revenus générés dans un CELI entre le début de l'année et le moment du décès ne sont pas imposables. Au moment du décès, la JVM du CELI est reçue libre d'impôt par la succession du défunt. Ces montants ne doivent pas être inscrits dans la déclaration finale. Les revenus générés dans le CELI après le décès d'un contribuable seront imposables pour sa succession. Par ailleurs, sous certaines conditions, il pourrait être possible de transférer les sommes investies dans le CELI du défunt, dans le CELI d'un héritier (son conjoint), sans affecter ses droits de cotisation.⁷

Revenus gagnés dans l'année en cours

Les revenus gagnés et reçus par le défunt entre le début de l'année et le moment du décès (tels que les revenus d'emploi, de pensions, dividendes, etc.) seront imposés dans la déclaration finale du défunt.

De plus, les revenus générés par les placements non enregistrés entre le début de l'année et la date du décès devront être déclarés et imposés dans la déclaration finale du défunt. Après le décès, les revenus de ces placements seront imposés dans la succession.

Frais d'homologation (dans les provinces applicables)

L'homologation est un processus judiciaire d'approbation permettant de valider le testament et les pouvoirs du liquidateur au décès. En l'absence de testament, c'est le tribunal qui nommera un liquidateur responsable de l'administration de la succession.

Les frais d'homologation ne constituent pas un impôt au décès en vertu de la LIR. Dans la majorité des provinces, les frais d'homologation sont déterminés en fonction de la valeur totale de la succession, sous réserve de certaines exemptions. Le montant est un montant fixe dans certaines provinces et, dans d'autres provinces, un pourcentage pouvant atteindre 1,7% de la valeur de la succession. En Alberta, ainsi que dans les territoires, les frais d'homologation sont fixes. Au Québec, certains frais judiciaires minimes peuvent s'appliquer aux testaments qui ne sont pas notariés. Par conséquent, les frais d'homologation réduisent le patrimoine successoral pouvant être transféré aux héritiers du défunt.

La désignation de bénéficiaires d'une police d'assurance-vie et/ou d'un contrat de fonds distincts peut permettre d'exclure la prestation de décès de la succession et de distribuer directement les sommes aux bénéficiaires. Ainsi, les sommes versées conformément à cette désignation, sont payées sans transiger par la succession et ne sont donc pas soumises aux frais d'homologation. Les dons du vivant ou les transferts à une fiducie peuvent aussi réduire le patrimoine successoral auquel s'appliquent les frais d'homologation, sous certaines conditions.

EXCEPTIONS D'APPLICATION COURANTE

Roulement en faveur du conjoint

La LIR prévoit un roulement fiscal sans impôt en faveur du conjoint au moment du décès⁸. Cette exception est applicable à tous les types d'actifs qui composent le patrimoine du défunt qui sont dévolus irrévocablement au conjoint. Ainsi, ce roulement permet de différer l'impôt payable résultant de la disposition réputée des biens du défunt jusqu'au moment du décès du conjoint survivant. Le roulement au conjoint étant automatique, la LIR ne prévoit pas de choix à effectuer. Cependant, les représentants légaux du défunt peuvent choisir de se soustraire de l'application automatique du roulement⁹.

Résidence principale

La disposition de la résidence principale (lorsque les conditions de la LIR sont rencontrées) n'est pas imposable¹⁰. Cette règle est aussi vraie en cas de décès. Néanmoins, cette exception n'est applicable qu'à l'égard d'une seule résidence à la fois. Ainsi, si une personne possède plus d'une résidence au moment de son décès, ses représentants légaux devront choisir la résidence qui bénéficiera de l'exemption¹¹. Au décès, les autres résidences seront réputées avoir été disposées à leur JVM et, le cas échéant, le gain en capital imposable inclus à la déclaration finale du défunt.

Assurance vie

En vertu de la LIR, le produit d'une police d'assurance vie au Canada versé en faveur d'un bénéficiaire résidant canadien est libre d'impôt. Cette règle générale s'applique à tout type de police, et connait peu d'exceptions. Ainsi, les bénéficiaires désignés, incluant les successions, n'ont pas à payer d'impôt sur les sommes payées à titre de prestation de décès. Pour les assurances vie universelles et les assurances vie entières avec participation, la prestation de décès comprend le fonds de capitalisation.

Dans un contexte corporatif, souscrire à une assurance vie pourra permettre à la société, ou aux actionnaires survivants, le cas échéant, de disposer des liquidités nécessaires pour racheter les actions dévolues à la succession. Ainsi, les héritiers pourront acquitter les impôts payables et conserver le solde.

Par ailleurs, la prestation d'assurance vie versée en faveur d'une société augmente le compte de dividende en capital (« CDC ») et pourra éventuellement permettre à la société de déclarer et payer aux actionnaires un dividende en capital exempt d'impôt. Pour plus de détails concernant le calcul du CDC, veuillez consulter notre document à cet effet¹².



Déduction pour gain en capital

Les actions qualifiées à titre d'actions admissibles de petites entreprises (« AAPE »)¹³ peuvent donner droit à une déduction pour gain en capital¹⁴ lors de leur disposition jusqu'à concurrence d'un montant prescrit. Pour être qualifiées à titre d'AAPE, les actions doivent rencontrer plusieurs conditions prévues à la LIR. Lors d'un décès, les actions pourraient ne pas se qualifier si l'une des conditions n'est pas rencontrée, notamment celle concernant le ratio d'actifs utilisés activement dans une entreprise active au Canada au moment précis du décès.

La déduction pour gain en capital est également applicable lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ainsi que pour des actions du capital-actions de société agricole ou de pêche familiale¹⁵.

Roulement en faveur d'un enfant ou d'un parent dans le domaine agricole et de pêche

Lors d'un décès, la LIR permet de transférer un bien agricole ou de pêche¹⁶, les actions d'une société et les participations d'une société de personnes agricole ou de pêche familiale¹⁷ sans impact fiscal à l'enfant du défunt. Le transfert d'un bien agricole ou de pêche peut être effectué au prix de base rajusté (« **PBR** »), donc sans entrainer d'incidence fiscale pour le défunt. La LIR permet également d'effectuer le transfert de ces types de biens de l'enfant défunt vers ses parents si l'enfant avait reçu du parent ledit type de bien par roulement fiscal (au décès ou du vivant)¹⁸ prévu à la LIR.



Les pertes

Les pertes réalisées lors de la disposition présumée au décès, ou les pertes qui ont fait l'objet d'un report, comme des pertes en capital, peuvent être déduites par la succession à l'encontre des gains réalisés. Les planifications permettant l'utilisation des pertes reportées sont nombreuses. Par exemple, les représentants légaux du défunt peuvent choisir de ne pas transférer certains actifs par voie de roulement au conjoint afin de réaliser un gain en capital dans l'objectif de déduire une perte. Tel que mentionné, comme le roulement au conjoint s'effectue automatiquement, les représentants légaux du défunt peuvent soustraire une immobilisation de ce roulement afin de générer un gain et profiter de la perte engendrée dans les années précédant le décès, le cas échéant 19.

Report de perte en capital de la succession vers la déclaration finale du défunt

La LIR édicte des règles de report de perte en capital permettant aux représentants légaux d'un défunt d'exercer un choix²⁰, dans un délai d'un an suivant le décès, afin de réduire la dette fiscale du défunt déterminée sur sa déclaration finale. Les règles de report de perte en capital peuvent être limitées par les règles de minimisation des pertes dans les situations où un dividende en capital provenant d'un produit d'assurance vie est ultimement déclaré et versé à la succession du défunt.

Les règles de report de perte en capital et de minimisation des pertes²¹ seront détaillées et abordées amplement dans un autre document sur le site internet des Solutions Cas Avancés.

Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable jusqu'à concurrence d'un certain seuil calculé en fonction du revenu imposable qui correspond normalement à 75% du revenu net annuel. Dans l'année du décès, le crédit d'impôt peut aller jusqu'à 100% du revenu net.

Également, le défunt peut, avant son décès, faire don d'immobilisations, tels que des actions cotées en bourse, en faveur d'une œuvre de charité et ainsi éviter le gain en capital imposable latent sur ces actions.

La succession peut également effectuer directement un don et demander le crédit d'impôt dans l'année du décès ou le reporter à une année précédant le décès. Le cas échéant, c'est la succession qui aura droit au crédit non remboursable.



La fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est constituée par testament. Par opposition à la fiducie exclusive au conjoint, le transfert du patrimoine du défunt en faveur de la fiducie testamentaire entraine des incidences fiscales: disposition présumée des biens et imposition pour le défunt. La fiducie testamentaire est constituée dans le but de confier l'administration des biens du défunt, à un ou plusieurs des fiduciaires, en faveur des bénéficiaires, tout en respectant les volontés du défunt (constituant). Par exemple, la fiducie testamentaire peut être constituée lorsque les bénéficiaires ne sont pas en mesure d'administrer eux-mêmes les biens du patrimoine fiduciaire, notamment, lorsque les bénéficiaires sont mineurs ou inaptes. La fiducie testamentaire peut également s'avérer utile, lorsque le constituant n'a pas entièrement confiance dans les capacités de ses héritiers ou lorsque ces derniers font face à des problèmes financiers importants. Dans ce cas, il est possible de protéger les biens et les revenus légués par le défunt des créanciers des héritiers.

Fiducie de prestation à vie

La LIR permet de transférer le REER d'un défunt²² en faveur d'une fiducie de prestation à vie²³, destinée au bénéfice du conjoint ou de l'enfant à charge du défunt, souffrant d'une infirmité mentale. Le bénéficiaire de la fiducie sera imposé sur les sommes reçues de la fiducie de prestation à vie. À son décès, le bénéficiaire d'une fiducie de prestation à vie sera imposé sur le solde résiduel des actifs de la fiducie. La LIR n'impose pas de limite d'âge dans le cas d'une fiducie de prestation à vie.

Roulement par l'entremise d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint

Le roulement au conjoint peut également s'effectuer par l'entremise d'une fiducie testamentaire au profit exclusif du conjoint survivant²⁴. Ainsi, les biens du défunt (le constituant) et les revenus générés après le décès, peuvent être transférés en faveur du conjoint, tout en conservant un certain contrôle sur leur éventuelle dévolution. Le transfert de patrimoine se fait sans impôt au moment du décès. Généralement, les fiduciaires désignés par le constituant sont responsables de veiller au maintien du train de vie du conjoint survivant, sa vie durant. Pour y arriver, ils sont instruits d'utiliser les revenus de la fiducie et, si nécessaire, ils peuvent empiéter sur le capital. Par ailleurs, le constituant peut s'assurer que le résidu du patrimoine de la fiducie, sera attribué aux personnes de son choix, après le décès du conjoint survivant. Cette stratégie est particulièrement intéressante pour ceux et celles qui désirent s'assurer que leur conjoint ne dilapidera pas leur patrimoine. De plus, le conjoint survivant ne pourrait pas léguer les biens de la fiducie, en faveur d'autres personnes que les bénéficiaires désignés par le constituant. Par exemple, ce type de fiducie peut être mis en place pour que les biens du défunt ne puissent pas être éventuellement légués en faveur d'un nouveau conjoint.

Transfert d'un REER (ou d'un FERR) en faveur d'un enfant mineur

La règle générale mentionnée ci-dessus prévoit que le décès du titulaire d'un REER ou d'un FERR peut entrainer l'inclusion du total des montants enregistrés aux revenus du défunt. Toutefois, le REER²⁵ (ou le FERR²⁶) du défunt peut servir à acquérir une rente admissible pour un enfant mineur à charge, le tout sans impôt. Cette rente certaine à durée déterminée prend fin au moment où l'enfant atteint 18 ans. L'enfant sera imposé annuellement sur le montant de la rente. Ainsi, il est possible d'étaler dans le temps l'imposition du REER (ou du FERR) du défunt.

DÉCLARATIONS FISCALES DU DÉFUNT ET DE LA SUCCESSION

Déclaration de revenus finale du défunt

La déclaration de revenus finale du défunt comprend tous les revenus générés lors de la disposition et des retraits des régimes enregistrés réputés au décès. Par ailleurs, tous les revenus gagnés par le défunt à compter du début de l'année jusqu'au moment du décès sont également inclus dans la déclaration finale. Le revenu imposable total est imposé aux taux progressifs habituels.

Date limite de production :

Si le décès du particulier survient entre le 1er janvier et le 31 octobre, la déclaration de revenus finale doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Si le décès a eu lieu entre le 1er novembre et le 31 décembre, la déclaration de revenus finale sera à produire six mois après la date du décès.

Par ailleurs, en général, si la personne décédée ou son époux exploitait une entreprise, les dates de production seraient au 15 juin de l'année suivante si le décès a eu lieu du 1er janvier au 15 décembre de l'année et six mois après le décès si le décès a eu lieu de 16 au 31 décembre de l'année.

Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

La LIR permet de produire une déclaration distincte pour les revenus provenant de droits ou de biens²⁷. Les revenus suivants sont inclus dans cette déclaration de revenus et sont imposés selon les taux progressifs usuels :

- les montants qui n'ont pas encore été reçus au moment du décès et, qui sans décès, auraient été inclus aux revenus du défunt à la suite de leur réception;
- les revenus reliés à un emploi qui n'ont pas été reçus avant le décès, tel qu'un salaire, des commissions et des indemnités de vacances;
- les dividendes déclarés non payés, les pensions de sécurité de la vieillesse dues et payables avant le décès, les coupons d'intérêts sur obligation, échus et non encaissés et les intérêts sur obligation accumulés avant la dernière date de versement d'intérêts précédent le décès qui n'ont pas été payés et déclarés dans les années passées²⁸.

Date limite de production :

Le cas échéant, la déclaration de revenus provenant de droits ou de biens doit être produite au plus tard 90 jours après la réception de l'avis de cotisation de la déclaration finale du défunt ou un an après la date du décès, selon la plus tardive de ces deux dates.



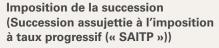
Déclaration fiscale de la succession

Lorsqu'une personne décède, le patrimoine qu'elle avait à ce moment forme sa succession. La succession peut continuer de recevoir des revenus avant que les actifs nets de la succession ne soient distribués aux légataires. Le cas échéant, une déclaration de revenus distincte doit être produite et l'impôt payable doit être acquitté jusqu'à ce que le patrimoine de la succession soit entièrement distribué aux héritiers.

Date limite de production :

La date limite de la production est 90 jours suivant la fin d'année de la succession. Pour la première année, le représentant légal de la succession peut choisir la fin de d'année de la succession dans les 12 mois suivant le décès²⁹.

36 mois après le décès, la fin d'année est réputée être le 31 décembre³⁰. Ainsi, dans les cas où la succession n'est pas encore liquidée, la succession doit produire une déclaration de revenus 90 jours suivant la fin d'année soit le 31 mars ou le 30 mars (année bissextile).



Après le décès, les biens du défunt font partie de sa succession, qui est une SAITP aux fins fiscales. Ainsi, avant sa dissolution, la succession devra déclarer les revenus générés par les biens depuis le décès et payer la dette fiscale afférente.

La LIR permet de produire une déclaration de revenus provenant d'une SAITP³¹. Lorsque le défunt était bénéficiaire d'une SAITP, ses représentants légaux peuvent choisir d'inclure, dans une déclaration de revenus du défunt à cet effet, les revenus reçus de ladite SAITP après la fin de son exercice et se terminant à la date du décès du défunt.

L'avantage de la SAITP est son imposition selon un taux progressif pendant 36 mois. Après cette période, le taux de la succession sera au taux marginal le plus élevé. Pour se qualifier comme tel, la succession doit répondre à certains critères, par exemple être désignée comme une SAITP dans sa première déclaration de revenus, aucune autre succession de l'individu ne doit être désignée à titre de SAITP, la totalité des biens doit avoir été échue par cause de décès et la succession doit avoir utilisé le numéro d'assurance sociale de la personne décédée dans sa déclaration de revenus.³²



Points importants

Le paiement de la dette fiscale du défunt peut nécessiter des liquidités importantes. Afin d'éviter de vendre des biens et ou de les financer pour payer cette dette fiscale, le produit d'une assurance vie permet à la succession d'avoir accès à des sommes rapidement. De plus, les assurances vie en tant qu'outils financiers permettent de diminuer les impôts au décès, étant donné qu'elles n'engendrent pas de gain en capital contrairement à un produit non enregistré.

Les impacts fiscaux lors d'un décès sont nombreux. Par conséquent, il est important d'en discuter avec vos clients, de planifier à l'avance la réduction de leur dette fiscale au décès et de s'assurer que leurs héritiers reçoivent un montant qui correspond aux dernières volontés des clients.

Finalement, il est recommandé aux clients de faire affaire avec leurs différents professionnels pour mettre en place les planifications financières et fiscales appropriées et de prévoir la rédaction de documents légaux nécessaires, tel qu'un testament, ainsi que leur révision régulièrement.



- 1 La plupart des provinces et des territoires canadiens (à l'exception du Québec) imposent des frais d'homologation sur le patrimoine du défunt afin qu'un tribunal valide l'authenticité du testament. Les frais d'homologation sont différents selon chaque province et territoire et sortent du cadre de ce texte. Nous nous consacrerons donc à l'impôt sur le revenu applicable au moment du décès.
- 2 Alinéa 70(5) a) LIR.
- 3 Alinéa 39(1) a) LIR.
- 4 Si c'était une fiducie qui recevait directement la prestation de décès à titre de bénéficiaire, l'ARC a déjà indiqué que les sommes reçues par une fiducie, lorsqu'une immobilisation amortissable a fait l'objet d'une déduction pour amortissement (« DPA »), il est possible que la disposition réputée lors du décès entraine une récupération d'amortissement ou une perte finale.
- 5 Paragraphe 146(8) LIR.
- 6 Paragraphe 146.3 (6) LIR.
- 7 Paragraphe 207.01 (1) LIR
- 8 Alinéa 70(6) a) LIR
- 9 Paragraphe 70(6) et (6.2) LIR
- 10 Alinéa 40(2) b) LIR pour une résidence principale définie à l'article 54 LIR.
- 11 La désignation de résidence principale peut nécessiter une certaine analyse afin de maximiser l'exemption.
- 12 Le compte de dividendes en capital (ia.ca)
- 13 Paragraphe110.6(1) LIR sous la définition: "actions admissibles de petites entreprises".
- 14 Paragraphe 110.6(2.1) LIR.

- 15 Paragraphe 110.6(1) LIR, définition: « bien agricole ou de pêche admissible » et « action du capital-actions de société agricole ou de pêche familiale ». La déduction en capital est de 1 000 000\$ actuellement (par. 110.6(2.2) LIR).
- 16 Paragraphe 70(9) et 70(9.01) LIR.
- 17 Paragraphe 70(9.2) et 70(9.21) LIR.
- 18 Paragraphe 70(9.6) LIR. Par voie de roulement au décès selon les paragraphes 70(9.01), 70 (9.11), 70 (9.21), 70 (9.31) LIR et du vivant selon les paragraphes 73(3.1) et 73(4.1) LIR.
- 19 Paragraphe 70(6) et (6.2) LIR
- 20 Paragraphe 164(6) LIR
- 21 Paragraphe 112(3.2) LIR
- 22 Paragraphe 60.011(3) LIR.
- 23 Paragraphe 60.011 (1) LIR: la fiducie de prestation à vie (« Henson trust »).
- 24 Alinéa 70(6)b) LIR.
- 25 Paragraphe 146(1) et 60 l) LIR.
- 26 Paragraphe 146.3(1) et 60 l) LIR.
- 27 La déclaration de droits ou de biens peut être produite selon les modalités du paragraphe 70(2) LIR.
- 28 Pour plus de détails voir : Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens- Canada.ca
- 29 Alinéa 249(1)c) LIR
- 30 Sous-alinéa 249(4.1)a)(ii) LIR
- 31 Alinéa 104(23)d) LIR
- 32 Paragraphe 248(1) LIR « Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ».



ON S'INVESTIT, POUR VOUS.